



# Instructions concernant l'utilisation économique et l'exploitation des bâtiments du portefeuille immobilier de l'OFCL

à l'Office fédéral des constructions et de la logistique OFCL

du 1<sup>er</sup> mars 2005 (état au 1<sup>er</sup> janvier 2016)

---

L'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL),

en vertu des art. 21 et 41 de l'ordonnance du 5 décembre 2008 concernant la gestion de l'immobilier et la logistique de la Confédération (OILC, état le 1<sup>er</sup> janvier 2016)<sup>1</sup>,

arrête les instructions suivantes:

---

<sup>1</sup> RS 172.010.21

## Table des matières

1	Objectif et champ d'application .....	3
1.1	Objectif.....	3
1.2	Champ d'application .....	3
2	Utilisation économique des bâtiments civils de la Confédération .....	3
2.1	Aménagement des places de travail dans les bâtiments administratifs.....	3
2.2	Structure des places de travail dans les bâtiments administratifs .....	4
2.3	Ameublement de la place de travail.....	4
3	Locaux spéciaux et locaux annexes .....	4
4	Structure des bâtiments.....	4
5	Tâches et compétences .....	4
5.1	Départements.....	4
5.2	OFCL .....	4
5.3	Organisations d'utilisateurs.....	4
6	Entrée en vigueur .....	5
7	Abrogation de la réglementation en vigueur .....	5

# 1 Objectif et champ d'application

## 1.1 Objectif

<sup>1</sup> Les présentes instructions règlent les exigences auxquelles une gestion économique et durable des bâtiments civils de la Confédération en Suisse et à l'étranger doit répondre.

<sup>2</sup> La gestion des locaux doit se faire selon les principes de la conformité au but d'utilisation, de la rentabilité et de la facilité d'emploi pour les utilisateurs. Les prescriptions et les normes de l'OFCL se fondent sur des indicateurs comparatifs de l'économie privée (benchmarks).

<sup>3</sup> Les règles concernant les dimensions et l'équipement des places de travail dans les bâtiments administratifs sont réglés dans l'annexe «Standards applicables aux places de travail dans les bâtiments administratifs». Cette annexe fait partie intégrante des présentes instructions.

## 1.2 Champ d'application

Les présentes instructions s'appliquent au portefeuille immobilier de l'OFCL défini dans l'OILC.

# 2 Utilisation économique des bâtiments civils de la Confédération

## 2.1 Aménagement des places de travail dans les bâtiments administratifs

<sup>1</sup> L'aménagement des places de travail dans les bâtiments administratifs est effectué par l'OFCL après consultation de l'organisation d'utilisateurs (OU).

<sup>2</sup> Les collaborateurs dont le taux d'occupation est de 100 % ont droit en principe à une place de travail personnelle complète.

<sup>3</sup> Le principe du «partage de la place de travail»<sup>2</sup> s'applique normalement aux collaborateurs dont le taux d'occupation est de 100 % lorsque leur fonction n'exige pas une place de travail permanente ou lorsque l'activité qu'ils exercent est liée à un projet, est une activité d'équipe ou se déroule dans un service de permanence ou essentiellement dans un service extérieur.

<sup>4</sup> Le principe du «partage de la place de travail» s'applique normalement aux collaborateurs exerçant leur activité à temps partiel et aux externes.

<sup>5</sup> Le principe du «partage de la place de travail» repose sur la mise à disposition de places de travail personnelles et non personnelles.

---

<sup>2</sup> En anglais: «desksharing». Selon ce principe, les différentes places de travail ne sont pas attribuées de manière fixe à un collaborateur, mais elles peuvent être utilisées par différents collaborateurs de l'unité organisationnelle ou des travailleurs externes.

## **2.2 Structure des places de travail dans les bâtiments administratifs**

<sup>1</sup> L'OFCL décide de la structure des places de travail dans les bâtiments administratifs en accord avec l'OU.

<sup>2</sup> Dans les nouveaux bâtiments administratifs ou dans les bâtiments administratifs rénovés, les places de travail d'une OU sont aménagées selon la solution «Multispace»<sup>3</sup>, qui prévoit une importante proportion de bureaux ouverts.

## **2.3 Ameublement de la place de travail**

Les places de travail sont équipées de meubles standard selon le catalogue «Mobilier de bureau» de l'OFCL.

## **3 Locaux spéciaux et locaux annexes**

<sup>1</sup> Lors de transformations, le nombre et les dimensions des locaux spéciaux et des locaux annexes sont définis par l'OFCL en fonction de la capacité du bâtiment. Dans les nouveaux bâtiments, ces paramètres sont fixés par l'OFCL compte tenu des besoins optimisés des utilisateurs.

<sup>2</sup> Les salles de séance sont utilisées en commun, également avec d'autres OU.

## **4 Structure des bâtiments**

Pour l'aménagement des places de travail dans les bâtiments administratifs existants, les **unités organisationnelles s'adaptent à la structure des bâtiments.**

## **5 Tâches et compétences**

### **5.1 Départements**

Les différents départements fixent le nombre de collaborateurs (en chiffres absolus et en équivalents plein temps) déterminant pour le plan d'occupation des bâtiments.

### **5.2 OFCL**

L'OFCL assure l'hébergement des OU et décide de l'attribution des sites et des surfaces.

### **5.3 Organisations d'utilisateurs**

Les OU attribuent les places de travail aux collaborateurs sur la base des surfaces mises à disposition par l'OFCL.

---

<sup>3</sup> Voir annexe

## **6 Entrée en vigueur**

Les présentes instructions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2005.

## **7 Abrogation de la réglementation en vigueur**

Les directives ci-après sont abrogées au 28 février 2005 à la suite de la décision du Secrétaire général du Département fédéral des finances du 24 février 2005:

- Directives du 15 décembre 1994 concernant l'aménagement des locaux de l'administration générale de la Confédération
- Directives du 1<sup>er</sup> juillet 2000 pour la gestion des locaux dans les bâtiments administratifs de la Confédération
- Directives du 20 décembre 1994 concernant l'aménagement des locaux de l'administration générale de la Confédération

Office fédéral des constructions et de la logistique

Gustave E. Marchand  
Directeur

## **Annexe**

Standards applicables aux places de travail dans les bâtiments administratifs